

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 6 Octobre 2026

Effectif en exercice	19
Présents	15
Votants	19

L'an deux mille vingt-six, le six octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Anaïs RAMAGE, Nicole FITOUCHI, Isabelle BADIN, Séverine MUET, Sarah SCHREIBER,

Messieurs Olivier TISSERAND, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Michel BOUVIER, Franck GRANGIER, Gilles GASPAROTTO, Guillaume ROLAND, Jean-Paul MARTIN, Luc GUSTA, David MERCIER.

Date de convocation :
01/10/2026

Pouvoirs :

Caroline PILAN-THEVENIN donne pouvoir à Stéphane RAJON
Stéphanie DURAND donne pouvoir à Séverine MUET
Julie MARTINON donne pouvoir à Anaïs RAMAGE
Fabienne SOLER donne pouvoir à Olivier TISSERAND

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Excusés :

Secrétaire de séance :
Monsieur Jessy VAUCHEL

**20261006 – 17- RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES – PROCEDURE « RETIRE ET REMPLACE » LA DELIBERATION
69/2021**

Rapporteur : Monsieur Stéphane RAJON

Monsieur Rajon expose à l'assemblée qu'à la demande de la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu, il y a lieu de procéder au retrait de la délibération n°69-2021 et de la remplacer par la délibération suivante qui précise les modalités de versement des indemnités pour heures complémentaires et supplémentaires pour les agents titulaires et contractuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), modifié par le décret n°2007-1930 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n°2020-592 du 15 Mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Monsieur Rajon expose à l'assemblée que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

Monsieur Rajon expose à l'assemblée que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Bénéficiaires de l'IHTS :

Les agents publics communaux en activité, fonctionnaires stagiaire ou titulaire, et contractuels de droit public, de catégorie B et C, dont les missions sont susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires, et relevant des cadres d'emplois suivant :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	CADRE D'EMPLOIS
Administrative	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif
Technique	C	Agent de Maitrise	Agent de Maitrise
		Adjoint Technique	Adjoint Technique
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation

Définition Heures complémentaires / Heures supplémentaires

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, **heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail** défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Sont considérées comme **heures supplémentaires**, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, **dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.**

Attribution, montant et versement de l'IHTS

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Pour les agents à temps non complets, dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures), les heures seront rémunérées au taux normal.

Pour les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures, les IHTS sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de **25 heures par mois et par agent**, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération pourra être effectué, après analyse du tableau de décompte des heures selon une périodicité trimestrielle (soit sur le mois m de la réalisation heures supplémentaires si cela est possible, soit de façon privilégiée sur le mois m+ 1 de la réalisation de ces heures). Les agents annualisés pourront avoir une périodicité annuelle, avec par exemple la mise en paiement sur le mois suivant la période de référence annuelle des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée annuelle légale de travail.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la procédure « retire et remplace » de la délibération 69.2021 du 23 novembre 2021,
- **D'APPROUVER** la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon les modalités fixées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **D'APPROUVER** la procédure « retire et remplace » de la délibération 69.2021 du 23 novembre 2021,
- **D'APPROUVER** la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon les modalités fixées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget,

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire

Jessy VAUCHEL

Le Maire,

Olivier TISSERAND

